



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

02 MARS 2022

**Arrêté préfectoral n° DDT -SEN- 2022-03-02-B 22 du
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 pour le plan de gestion de la ripisylve
et des atterrissements du bassin versant Brévenne-Turdine pour la période 2022-2026**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211.7, L.215-15 et R 214-88 à R 214-103,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général portant sur le plan de gestion pluriannuel d'entretien et de restauration de la ripisylve et des atterrissements de la Brévenne, la Turdine ainsi que leurs affluents sur le territoire des communes du bassin versant Brévenne Turdine, déposé par le SYRIBT le 28 juillet 2021 et complété le 12 octobre 2021,

VU le dossier annexé,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 ouvrant et organisant l'enquête publique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus,

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 26 janvier 2022,

VU la prise en compte des réserves du commissaire-enquêteur dans le projet d'arrêté,

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire dans le cadre du contradictoire,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le cadre du contradictoire, confirmée par courriel du 28 février 2022,

CONSIDERANT que le projet consiste à mettre en œuvre le plan de gestion de la ripisylve et des atterrissements du bassin versant Brévenne-Turdine pour la période 2022-2026,

CONSIDERANT l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées,

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de mise en œuvre du plan de gestion de la ripisylve et des atterrissements du bassin versant Brévenne-Turdine pour la période 2022-2026 sur les communes de : L'ARBRESLE, AFFOUX, ANCY, AVEIZE, BESSENAY, BIBOST, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHÂTILLON D'AZERGUES, CHEVINAY, COURZIEU, DUERNE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, GRÉZIEU LE MARCHÉ, HAUTE RIVOIRE, JOUX, L'ARBRESLE, LENTILLY, LES HALLES, LES OLMES, LES SAUVAGES, LOZANNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAIN BEL, SAINT CLÉMENT SOUS VALSONNE, SAINT FORGEUX, SAINT LOUP, SAINT MARCEL L'ECLAIRÉ, SAINT ROMAIN DE POPEY, SARCEY, SAVIGNY, SOURCIEUX LES MINES, SOUZY, SAINT GENIS L'ARGENTIERE, SAINT GERMAIN DE NUELLES, SAINT JULIEN SUR BIBOST, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, SAINT PIERRE LA PALUD, SAINTE FOY L'ARGENTIERE, TARARE, VALSONNE ET VILLECHENÈVE.

Ce plan de gestion est porté par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT).

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général porte sur la période 2022-2026. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 5 ans.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie et si besoin par contact direct.

Article 5 – Nature des travaux

La typologie des travaux à réaliser dans le cadre du plan de gestion de la ripisylve et des atterrissements du bassin versant Brévenne Turdine 2022-2026 est la suivante :

- Travaux sur la ripisylve : abattage sélectif, élagage, dessouchage, billonnage de bois morts, pose de clôture, réalisation de descente aménagées pour l'abreuvement de bétail, pose de bac abreuvoir ou de pompe à museau, génie végétal, plantations, éco pastoralisme,
- Travaux sur les atterrissements : broyage/fauche de la végétation, scarification du sol.

Les atterrissements sont des dépôts de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables...) érodés en amont et déposés notamment lors des phases de crues par les cours d'eau.

La scarification consiste dans l'intervention au moyen d'un engin hydraulique (pelle mécanique, tracks...) dans le but de faciliter la mise en mouvement du banc. Les couches superficielles de l'atterrissement (50 premiers centimètres) sont décompactées pour supprimer les systèmes racinaires et réduire la cohésion du banc. Cette intervention ne prévoit pas d'extraction de matériaux, tous les éléments constitutifs du banc restent sur site.

TITRE II - Prescriptions

Article 6 - Prescriptions générales

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité des cours d'eau. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière.

Le broyage des atterrissements et des produits de fauche des zones exemptes de renouée du Japon est réalisé pendant la période d'août à octobre afin de respecter les cycles de reproduction des espèces végétale et animales.

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'éviter.

Dans le cas où les travaux relèvent de rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les procédures réglementaires de déclaration ou d'autorisation découlant de ces rubriques sont mises en œuvre au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Si lors d'études complémentaires ou de la réalisation de travaux, avec un risque accru pour les tronçons à enjeu inondation, des espèces et des habitats protégés sont identifiés, les travaux envisagés ou en cours sont stoppés et une demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés doit être déposée.

Article 7 - Mesures de surveillance et déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE III – Dispositions générales

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum en mairie où cette opération est réalisée. Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 12 – Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

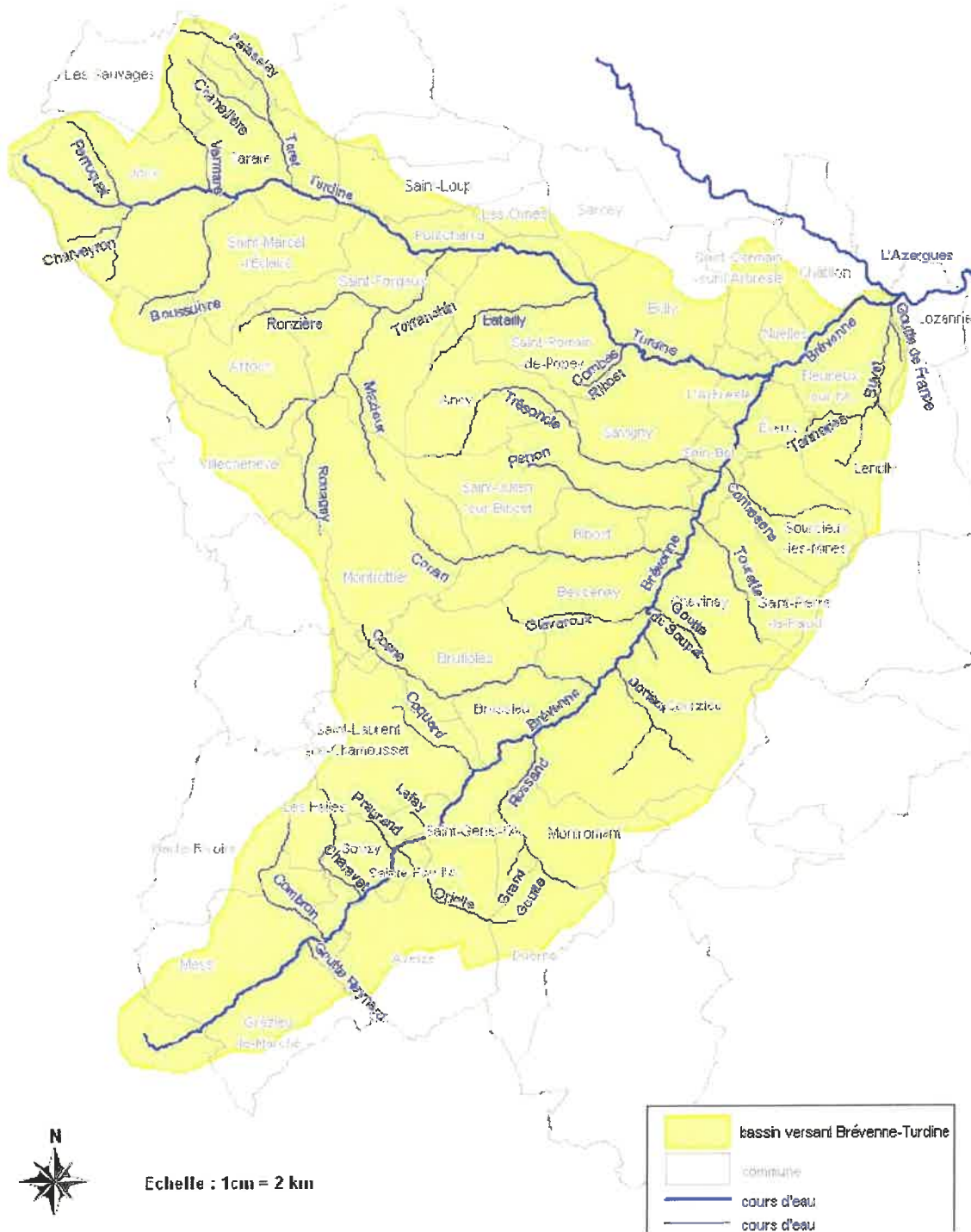
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation du secteur concerné par les interventions du plan de gestion



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_03_02_B 22

du **02 MARS 2022**
pour le préfet, par délégation

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER